

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 26

Québec, le 7 octobre 2009

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature et reçue à son bureau de Québec le 15 juillet 2009, le plaignant déposait une plainte à l'égard du juge X, qui a présidé son procès le [...] 2009 devant la chambre [...], au palais de justice A.

La plainte

[2] Le plaignant relate divers incidents qui, selon lui, tendent tous à indiquer que le juge avait des préjugés contre les anglophones en général, et contre lui en particulier. Des extraits d'un échange ayant eu lieu entre le juge et l'avocat de l'accusé avant que ne commencent l'audition et l'enregistrement audio des débats sont rapportés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte.

[3] À la fin du paragraphe 2, le plaignant écrit : « *At that point I felt that he had something against English speaking people* ». Et plus loin, au paragraphe 3, il conclut : « *He seemed to have already decided that I was guilty* ».

[4] On s'était assuré les services d'un interprète, mais cette personne n'avait pas encore été convoquée au moment où l'audience a débuté. Cette situation a donné lieu à un échange entre le juge et le plaignant, qui trouvait le ton de voix du juge sarcastique; il note, au paragraphe 6, que le juge « *shook his head like he was disgusted with me* ».

[5] Au paragraphe 8, le plaignant dit que le juge « *was aggravated* » par lui. Il continue : « *I had a feeling that he did not like me and that he was not being objective or impartial to my ethnic origin* ».

[6] Au paragraphe 10, le plaignant interprète un commentaire du juge, selon lequel le cas aurait pu être résolu plus tôt dans la journée, et conclut : « *which leads me to believe as I stated earlier, that he already found me guilty before the trial began, simply because I was English and that...* ».

[7] Au paragraphe suivant (11), il accuse le juge de contrevenir à six (6) articles du *Code de déontologie de la magistrature*, soit les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8.

Les faits

[8] Dans sa lettre, le plaignant écrit qu'il avait renoncé à son droit d'avoir un procès en anglais au cours du déroulement du procès. De fait, on entend son avocat indiquer ce choix au juge avant le début des procédures officielles, et on ne revient pas sur ce sujet par la suite.

[9] Aucune des allégations du plaignant ne sont appuyées dans sa lettre par des preuves claires et précises. Chaque accusation de sa part découle de ses propres perceptions, de ses évaluations et interprétations personnelles des gestes et tons de voix du juge ainsi que d'autres observations personnelles non précisées et non justifiées.

[10] Le juge a été très patient avec les deux avocats de même qu'avec chaque témoin. Il a bien pesé son opinion avant d'affirmer que le procès s'étirait indûment. Son ton de voix était égal et exempt de toute trace d'impatience ou de colère. Ce commentaire vaut également pour l'échange entre le juge et le plaignant mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

La loi

[11] Le juge semble avoir présidé l'audience dans le respect de la procédure judiciaire régissant les procès fondés sur des preuves contradictoires. Il a fourni assistance à tous les témoins et a permis aux deux avocats d'effectuer leurs tâches respectives sans entrave indue.

[12] Le jugement a été rendu séance tenante. Le juge a indiqué et expliqué, assez longuement, la jurisprudence sous-jacente à sa décision.

[13] Le plaignant n'est pas satisfait de la décision du juge et en a déjà fait appel.

[14] L'examen des faits liés à cette plainte mène le Conseil de la magistrature à la conclusion que le juge a respecté le *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.